

AVENANT N°3 A L'ACCORD
SUR LA MISE EN ŒUVRE DES UNITES DE COMPETENCES COMPLEMENTAIRES

Le présent avenant est conclu

Entre :

- France Télévisions, Société nationale de programme, au capital de 424 741 000 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 432 766 947 R.C.S. Paris, ayant son siège social 7, esplanade Henri de France 75015 Paris, représentée par Isabelle CAROFF, Directrice des Ressources Humaines et de l'Organisation,

D'une part,

Et

- les Organisations Syndicales, visées ci-dessous, ci-après dénommées « les organisations syndicales »,

D'autre part,

Ci-après dénommés ensemble « les parties »

Preamble

Par accord sur la mise en œuvre des Unités de Compétences Complémentaires (UCC) signé le 3 juin 2021 les parties ont décidé de la mise en œuvre d'Unités de Compétences Complémentaires au sein de l'ensemble des périmètres de France Télévisions. Par avenants, cet accord initial était prorogé jusqu'au 31 décembre 2025 tout en étant modifié pour tenir compte de l'évolution de certaines pratiques.

Au terme des réunions de négociation des 20 octobre 2025, 3, 13 et 26 novembre 2025, les parties conviennent des dispositions ci-après :

Article 1 - Prorogation de l'accord

L'accord sur la mise en œuvre des Unités de Compétences Complémentaires modifié par ses avenants successifs est prorogé dans les conditions de durée fixées par l'article 2.

Article 2 – Modifications de l'accord

2-1 - Modification de l'article 4.2 – « Rémunération des compétences et conditions d'octroi »

Il est ajouté les paragraphes suivants :

« Les UCC exercées exclusivement au forfait (figurant en annexe 2 de l'accord) peuvent être également exercées à l'acte afin uniquement de permettre à de nouveaux bénéficiaires en

1 Je
BC PM

CDI de les pratiquer par la suite au forfait. L'accès à ces UCC sera possible après vérification de leur niveau de compétence et de régularité d'exercice conformément aux dispositions de l'article 5.1.3 de l'accord du 3 juin 2021 précité.

Les salariés en CDI percevront la rémunération au forfait après avoir exercé 50 actes de l'UCC concernée sur une période de 12 mois glissante.

Pour la première mise en œuvre de ces dispositions, les salariés ayant réalisé 50 actes sur l'année civile 2025 percevront le forfait à compter de janvier 2026. La mise en œuvre pratique de cette disposition se fera au terme du bilan effectué en début d'année 2026 avec une rétroactivité au 1^{er} janvier 2026. »

2-2 - Modification de l'article 5.1.2 – « Personnels éligibles »

Il est ajouté le paragraphe suivant :

« Au même titre que leurs collègues en contrat à durée indéterminée, les salariés employés en contrat à durée déterminée sont concernés par les compétences complémentaires définies en annexes de l'accord et se voient rétribués en conséquence dès qu'ils en exercent, conformément à l'accord. Leur rémunération s'effectuera exclusivement à l'acte. »

Article 3 – Modifications des annexes

3-1 – Modifications de l'annexe 1 :

Le périmètre opérationnel de l'UCC intitulé « Etalonnage (tout format) » est modifié pour les métiers de Chefs OPV/OPV comme suit :

- Application dans le périmètre opérationnel de France 3

D'autre part :

- A l'UCC intitulée « *Adaptation Scénarii radio filmée* » est ajouté l'emploi de Chef d'équipement « Son » ;
- A l'UCC intitulée « *Mise en images Emission radio filmée* » est ajouté l'emploi de Chef d'équipement « Son » ;
- A l'UCC intitulée « *Media management* » sont ajoutés les emplois de Chef d'équipement « Vidéo » et de Chef d'équipement « Post-Production » ;
- A l'UCC intitulée « *Chargé de réalisation (hors JT)* » sont ajoutés les emplois de Chef d'équipement « Vidéo » et de Chef d'équipement « Post-Production ».

3-2 – Modifications de l'annexe 2 :

- L'UCC intitulée « *Conception Photo-Lumière* » est supprimée compte tenu de la création de l'emploi « *Chef(fe) d'équipe lumière* » ;
- L'UCC intitulée « *Adaptation scenarii radio filmée* » est ajoutée pour le périmètre opérationnel Outre-Mer (OM) ;

- L'UCC intitulée « *Mise en images Emission radio filmée* » est ajoutée pour le périmètre opérationnel Outre-Mer (OM).

Article 4 – Dispositions générales

Le présent avenant d'entreprise est conclu avec les organisations syndicales représentatives au niveau de l'entreprise pour une durée déterminée dans les conditions de majorité prévues à l'article L2232-12 du code du travail.

Le présent avenant d'entreprise entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2026 et prendra automatiquement fin au 31 décembre 2027.

Il peut être révisé dans les conditions légales en vigueur.

Toute demande de révision pourra être effectuée à tout moment, par courrier papier ou électronique adressé à l'ensemble des parties.

En application de l'article L2261-7-1 du code du travail, la demande de révision peut provenir, outre de la direction :

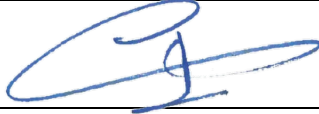
- Pendant le cycle électoral durant lequel l'avenant a été signé : des organisations syndicales représentatives dans l'entreprise signataires de l'accord
- A l'issue de cette période : de toute organisation syndicale représentative dans l'entreprise.

Conformément aux dispositions de l'article L2231-5 du Code du travail, le présent avenant sera notifié dès sa conclusion à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au niveau de l'entreprise et déposé auprès de la DRIEETS et auprès du secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

De même, il sera versé dans la base de données nationale, conformément à l'article L2231-5-1 du code du travail, dans une version anonymisée.

Fait à Paris, le 16 décembre 2025

en 8 exemplaires originaux

Pour France Télévisions Isabelle Caroff, Directrice des Ressources Humaines et de l'Organisation	
Pour la CFDT	
Pour la CGT Pierre Mouchel, DSC	
Pour FO Bertrand CHAPEAU, DSC	
Pour le SNJ	